



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

Préambule

Les temps d'accueils périscolaires et extrascolaires proposés par la Ville de Compiègne constituent un service municipal facultatif placé sous la responsabilité de Monsieur Le Maire. La Direction Enfance, Education et celle de la Jeunesse et des Sports sont chargées de leurs mises en œuvre et du bon fonctionnement des différents dispositifs suivants :

Les principaux objectifs demeurent l'apprentissage de la vie en collectivité, de la responsabilisation et de l'autonomie. Ces objectifs reposent sur certains principes et valeurs tels que la laïcité, la liberté individuelle dans le respect des autres et de l'environnement, la reconnaissance et l'application des droits et devoirs de chacun.

L'accueil des enfants de 3 à 16 ans s'effectue en accueil extrascolaire :

- Les mercredis matin et après-midi durant la période scolaire,
- Du lundi au vendredi durant les vacances scolaires.

Ces équipements bénéficient de l'aide financière de la CAF.

Un service de restauration est proposé à chaque période.

1- Généralités

La Ville de Compiègne dispose de différents accueils de loisirs répartis sur son territoire. Chaque structure d'accueil fait l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et se voit délivrer un agrément.

Les différents temps d'accueil font l'objet d'une déclaration complémentaire visant à déterminer selon la réglementation en vigueur le nombre d'animateurs nécessaire en fonction de l'effectif des centres de loisirs. C'est pour cette raison que toute inscription préalable à la mairie est obligatoire et qu'il n'est pas possible d'inscrire les enfants directement sur place le jour même.

Lieux d'accueil :

4 structures ALSH pour les enfants âgés de 3 à 16 ans (mercredis) :

- Accueil de loisirs maternelle JEANNE D'ARC (centre-ville)
- Accueil de loisirs maternelle POMPIDOU 1 (quartier Royallieu)
- Accueil de loisirs élémentaire HERSAN (centre-ville)
- Accueil de loisirs élémentaire POMPIDOU B (quartier Royallieu)

6 structures ALSH pour les enfants âgés de 3 à 16 ans (petites vacances) :

- Accueil de loisirs maternels JEANNE D'ARC (centre-ville)
- Accueil de loisirs maternels POMPIDOU 1 ou 2 (quartier Royallieu)

- Accueil de loisirs élémentaire HERSAN (centre-ville)
- Accueil de loisirs élémentaire POMPIDOU B (quartier Royallieu)
- Accueil de loisirs maternels et élémentaire HAMMEL (quartier de la Victoire)

10 structures ALSH pour les enfants âgés de 3 à 16 ans (été) :

- Accueil de loisirs maternels JEANNE D' ARC (centre-ville)
- Accueil de loisirs maternels POMPIDOU 1 ou 2 (quartier Royallieu)
- Accueil de loisirs élémentaire HERSAN (centre-ville)
- Accueil de loisirs élémentaire POMPIDOU B (quartier Royallieu)
- Accueil de loisirs élémentaire HAMMEL (quartier de la Victoire)
- Accueil de loisirs maternels PRÉVERT (quartier de la Victoire)
- Accueil de loisirs maternels et élémentaire SAINT-LAZARE (centre-ville)
- Accueil de loisirs maternels et élémentaire FAROUX (quartier des jardins)

En fonction des locaux disponibles, des règles de sécurité et du nombre d'animateurs déclaré, la ville de Compiègne fixe l'effectif maximum d'enfants à accueillir par période. La Ville se réserve le droit d'effectuer à tout moment une modification de l'organisation des accueils en fonction de certains impératifs tels que travaux, taux d'encadrement, effectifs inscrits,...

2- Inscription & Annulation

2-1 Modalités d'inscription

Préalablement à toute fréquentation des centres de loisirs, il est obligatoire d'avoir inscrit son enfant, selon les modalités suivantes :

Centre de loisirs du mercredi, petites vacances et grandes vacances :

- Elle doit être effectuée obligatoirement sur le portail famille du site internet de la Ville, après ouverture d'un compte famille sur le site [https : // compiegne.portail-familles.net](https://compiègne.portail-familles.net)
- Se déplacer en mairie, auprès du service des régies cantine et centres aérés, si aucun compte famille n'a déjà été ouvert.

Cette formalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter, même rarement, les accueils de loisirs.

Pour ces deux types d'inscription, y compris celle effectuée sur le « Portail Famille », plusieurs documents « papier » photocopiés sont demandés :

- Fiche de renseignements complétée
- Justificatif de domicile de moins de trois mois,
- Les 4 pages de l'avis d'imposition sur les revenus de l'année N-2 au moment de la période d'inscription (les tarifs sont calculés en fonction des revenus),
- La dernière attestation de paiement des prestations de la Caisse d'Allocations Familiales (année en cours),
- Carte d'identité du responsable légal,
- Fiche sanitaire de liaison à transmettre obligatoirement à la direction du centre le premier jour (la non-présentation de ce document peut justifier le refus de prise en charge de l'enfant lors de sa présentation au centre)

Tout dossier incomplet sera refusé. En l'absence de justificatif de revenus, le tarif maximum sera appliqué.

Le dossier d'inscription est renouvelé tous les ans (mise à jour des informations et revenus par Cdap.fr) et est valable pour une année scolaire.

La mairie bénéficie de l'accès aux informations via l'application Cdap.fr concernant les ressources des allocataires, par le biais d'une convention avec la Caf. Ce dispositif a obtenu l'autorisation de la CNIL. Si les ressources ne sont pas consultables sur Cdap.fr, les justificatifs papiers seront utilisés. Si une famille ne souhaite pas fournir ses justificatifs de ressources, le montant plafond sera appliqué, sans possibilité de rétroactivité. Les ressources pourront être actualisées en cas de changement de situation (séparation, vie en couple, naissance, perte d'emploi avec à l'appui des justificatifs).

Les parents devront préciser lors de l'inscription si l'enfant dispose d'un régime alimentaire spécifique ainsi que tout traitement médical en cours. L'ordonnance est obligatoire et doit être donnée à la direction du centre.

Pour les accueils de loisirs du mercredi durant la période scolaire, l'inscription doit se faire avant la date, dans un délai de 3 jours ouvrés (sont pris en compte tous les jours de la semaine à l'exception des dimanches et jours fériés).

Concernant le premier mercredi de la rentrée scolaire, il est impératif de réaliser l'inscription de votre (vos) enfant(s) à partir de mi-août.

Pour les accueils de loisirs organisés pendant les petites vacances, l'inscription doit être faite au minimum 15 jours avant.

Concernant Les grandes vacances d'été, les périodes d'inscription seront affichées sur le portail famille.

Il est impératif de respecter les délais indiqués ci-dessus pour inscrire votre enfant. Toute inscription effectuée hors-délai ne pourra être satisfaite.

Dans tous les cas, l'inscription ne sera définitive que lorsque le paiement intégral des prestations sera effectué.

L'accueil d'un enfant présentant un handicap sera favorisé. Toutefois, la possibilité d'offrir un cadre sécurisant et des conditions d'accueil optimisées sera étudiée par l'équipe de direction avant d'engager l'inscription.

Les enfants malades ou atteints d'un handicap seront accueillis lorsque la maladie ou le handicap ne sera pas incompatible avec la vie en collectivité. Un projet d'accueil individualisé (PAI) en accord avec l'ensemble du personnel, les services concernés et les parents pourra être mis en place (non obligatoire).

L'équipe de direction est en droit de demander aux familles de faire des démarches pour obtenir la présence d'une Assistante de Vie Scolaire (AVS) afin d'accueillir un enfant qui présenterait un handicap et qui ne serait pas autonome.

Tous les enfants doivent être propres pour fréquenter les centres de loisirs.

Aucun enfant ne pourra être pris en charge par les agents de service des accueils de loisirs de la Ville sans inscription préalable définie dans les conditions du présent règlement.

2-2 Annulations

Toutes les inscriptions sont définitives. En conséquence, aucun remboursement n'aura lieu en dehors de cas exceptionnels justifiés par un certificat médical.

3- Fonctionnement des Centres de Loisirs

Horaires

Les horaires d'arrivée et de départ fixés par le présent règlement doivent être respectés.

Pour toutes les périodes, l'amplitude d'ouverture est comprise entre 8h00 et 18h00. L'arrivée de l'enfant intervient entre 8h00 et 9h00, puis entre 13h30 et 14h00.

Son départ entre 11h30 et 12h00 (sauf si l'enfant est inscrit à la cantine), puis entre 17h30 et 18h00. Il est possible d'inscrire l'enfant pour une demi-journée ou une journée complète.

Le départ de l'enfant est possible en dehors de ces horaires mais exclusivement entre 13h30 et 14h00 après le temps de repas. Dans ce cas, la facturation du service correspondra à une journée complète d'accueil.

En maternelle, les parents ou le représentant légal doivent accompagner leur(s) enfant(s) et venir le ou les chercher en personne ou par le biais d'une personne dûment autorisée par les parents ou le responsable légal (autorisation à fournir obligatoirement).

En élémentaire, les parents ou le représentant légal peuvent autoriser leur(s) enfant(s) à sortir seul(s), à condition de l'avoir précisé sur le dossier d'inscription. Si l'enfant n'est pas autorisé à sortir seul, il doit être récupéré par les parents ou le représentant légal ou par le biais d'une personne autorisée (autorisation à fournir obligatoirement).

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la Ville décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu sur le trajet du retour.

Restauration

Un service de restauration est proposé à tous les enfants préalablement inscrits.

Le tarif est fixé à 4,42 €.

Le tarif pour les enfants bénéficiant d'un PAI venant à la cantine avec un panier repas correspond au tarif équivalent au tarif minimum de la restauration scolaire.

Le transport des enfants est effectué vers le site de restauration pour les élémentaires. Les maternels déjeunent sur place, dans la cantine de leur centre.

Selon les activités et l'organisation des centres, un repas froid ou un pique-nique pourra être demandé aux familles.

Absences et retards

En cas d'absence ou de retard, les familles doivent le signaler en appelant le 03 44 40 73 81 (Accueil téléphonique)

En cas de retards récurrents des parents ou du représentant légal pour venir rechercher l'enfant, un courrier sera adressé à la famille et toute heure entamée au-delà des horaires de fermeture sera facturée au tarif maximum fixé par le Conseil Municipal.

En cas de retard prolongé, sans possibilité de joindre les parents ou personnes identifiées, l'enfant sera alors remis par la Direction du centre aux autorités compétentes (Police Nationale).

En cas de retard systématique sans concertation avec l'équipe d'animation, des mesures pouvant aller jusqu'au refus de l'accueil de l'enfant pourront être prises.

Lorsqu'un enfant quitte la structure en dehors des horaires habituels (rendez-vous médical), les parents justifient cette absence par une décharge écrite et signée.

L'enfant est autorisé à réintégrer la structure sous certaines conditions laissées à l'appréciation des directeurs.

Si le groupe est en déplacement extérieur, l'enfant ne pourra pas réintégrer le groupe.

Le droit à l'image

Les parents peuvent accorder à la Mairie de Compiègne la permission d'utiliser toutes les images qui seront prises par l'équipe d'animation lors des Centres de Loisirs.

Ces images pourront être exploitées dans le cadre des Centres de Loisirs sous quelque forme que ce soit, dans un but non-commercial, et pourront l'être sur tous supports, et dans tous les domaines (expositions, site internet, édition, journaux, etc...). Les parents s'engageront à ne pas tenir responsable la Mairie et ses représentants pour les éléments cités ci-dessus.

La Mairie s'interdit expressément une exploitation des images susceptibles de porter atteinte à la vie privée de l'enfant, et une diffusion sur tout support à caractère illicite.

4- Tarifs et Facturation

La Ville applique le barème n° 5 établi par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise (CAFO).

	Composition de la famille	Ressources mensuelles (RM)		
		Inférieures ou égales à 550€	De 551€ à 3.200€	Supérieures à 3.200€
Barème n° 5	1 enfant	1,23 €/jour	0,24% des RM/jour	7,70 €/jour
	2 enfants	1,13 €/jour	0,22% des RM/jour	7,10 €/jour
	3 enfants	1,02 €/jour	0,20% des RM/jour	6,40 €/jour
	4 enfants et plus	0,92 €/jour	0,18% des RM/jour	5,80 €/jour
PAI		Tarif minimum de la restauration scolaire		

Les tarifs sont établis en fonction des revenus et de la composition de la famille ; ils comprennent l'ensemble des activités et le goûter de l'après-midi. Des suppléments peuvent être demandés pour les séjours afin de prendre en compte le déplacement, la restauration et l'hébergement.

Le tarif des familles non compiégnaises est majoré de 15% du tarif issu du barème n° 5 de la CAF. (Ils font l'objet d'une pondération en fonction des ressources familiales et du nombre d'enfants à charge. Il est nécessaire pour cela de présenter tous les documents demandés afin de pouvoir calculer le tarif adapté). Tout refus de communication de l'un des documents entrainera systématiquement l'application du tarif le plus élevé.

Le paiement des prestations réservées peut se faire en ligne 24h/24 et 7j/7 par le biais du portail famille et de son compte famille sur notre site web : <https://compiegne.portail-familles.net>

Le paiement des prestations peut également se faire auprès du service des régies en mairie par chèque libellé à l'ordre du Trésor public, en espèces.

5- Le Personnel d'encadrement

Conformément à la réglementation, les enfants sont pris en charge par du personnel déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

La direction

La direction de chaque centre est confiée à une personne titulaire des titres et diplômes requis (BAFD ou équivalent, Diplôme d'État, ...).

Les Directrices/Directeurs et leur adjoint sont responsables de l'encadrement du personnel d'animation, de la surveillance générale de l'établissement et de son fonctionnement, ainsi que de l'organisation de l'accueil des enfants et des familles. Ils doivent mettre en application les dispositions du présent règlement.

Les Directrices/Directeurs sont garants du projet pédagogique mis en œuvre durant la période d'accueil. Ils demeurent durant cette période les représentants de la ville auprès des familles et exercent à ce titre une mission de service public.

L'équipe d'animation

Le personnel d'animation doit être titulaire du BAFA ou équivalent, ou en cours de formation. Le personnel d'encadrement est un référent pour les enfants. Il doit être à l'écoute et être capable de gérer des situations conflictuelles au sein du groupe. Leur attitude et langage doivent être exemplaires. À chaque fin de période, tous les animateurs sont évalués au cours d'un entretien avec la direction du centre. Cette fiche d'évaluation permet de déterminer les compétences acquises ou celles restant à approfondir. Tout recrutement de personnel d'animation tient compte des appréciations mentionnées lors des évaluations. Une tenue correcte adaptée est exigée pour l'ensemble du personnel d'animation.

Le respect est une notion essentielle qui doit être mise en avant dans tous les rapports entre animateurs et enfants : respect de soi, de l'autre, des locaux, du matériel, du travail réalisé et des règles de vie en commun.

Le personnel d'animation doit travailler en équipe, préparer et mettre en œuvre des activités à destination des enfants en conformité avec le projet éducatif de la ville de Compiègne. Ces activités doivent tenir compte des centres d'intérêt et besoins des enfants.

La sécurité des enfants doit être prise en compte de manière constante par l'ensemble des encadrants.

6- Règles de vie

L'accueil au sein des centres de loisirs doit être pour les enfants un moment de détente, de découverte et de convivialité. Pour permettre à chaque enfant de vivre au mieux ce temps partagé, il est important que parents et enfants aient un comportement respectueux des règles de bonnes conduites. Enfants et parents s'engagent à respecter l'ensemble du personnel d'encadrement. Les parents ou représentants légaux peuvent être sollicités en vue d'une concertation avec l'équipe de direction et d'animation dans la gestion des problématiques disciplinaires des enfants.

Ils peuvent également solliciter le personnel d'encadrement pour l'avertir des difficultés que l'enfant peut rencontrer. En cas de situation conflictuelle, les échanges entre adultes doivent se faire avec respect et à l'écart des enfants. La ville, peut le cas échéant saisir les juridictions compétentes en cas d'atteinte grave au personnel d'encadrement.

Si le comportement de l'enfant le justifie, l'information est relayée auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports, et des élus en charge des différents temps d'accueil. Un avertissement peut alors être adressé à la famille. Celui-ci doit être considéré comme un moyen de prévenir la famille d'une situation problématique avec l'enfant.

Par conséquent, tout manquement observé par l'équipe d'animation pourra faire selon la nature des faits, l'objet d'une sanction allant de l'avertissement aux parents à l'exclusion temporaire ou définitive.

En cas de dégradation de matériel ou tout autre dommage, la responsabilité civile des parents pourra être engagée.

7- Vêtements et objets personnels

Une tenue correcte est exigée pour les enfants ainsi que pour le personnel. Il est conseillé de mettre des vêtements adaptés aux activités et marqués au nom de l'enfant. Pour les enfants accueillis en maternelle, il est conseillé de prévoir si possible des vêtements de rechange.

La plupart des bijoux représentent un risque en collectivité surtout pour les jeunes enfants. Leur port est fortement déconseillé. Tout objet susceptible de présenter un danger quelconque est interdit et pourra le cas échéant être confisqué par le personnel d'encadrement. Tout objet de valeur, téléphone ou autre sont interdits dans l'enceinte des accueils. La Ville de Compiègne décline toute responsabilité en cas de perte de vêtement, de vol ou dégradation.

8- Maladie – urgence

Chaque famille doit compléter une fiche sanitaire et fournir une copie du carnet de santé indiquant les vaccinations.

Le personnel de Direction peut demander aux parents ou représentant légal de venir chercher leur enfant, s'il estime que son état de santé n'est pas compatible avec la poursuite des activités. En cas d'urgence ou d'accident grave, il est fait appel en priorité aux services d'urgence (SAMU, Pompiers), les parents ou représentants légaux sont en parallèle tenus informés de la situation. Si l'enfant est pris en charge par les services d'urgence, seuls les parents ou représentants légaux sont tenus de récupérer l'enfant sur le lieu où il aura été transporté.

En cas de maladie contagieuse, l'enfant ne pourra pas être accueilli au sein des centres. Aucun médicament ne sera administré à l'enfant sans présentation de l'ordonnance.

09 - Assurances

Les enfants qui participent aux activités diverses organisées par la Ville de Compiègne sont couverts par une assurance responsabilité civile souscrite par la Ville de Compiègne pendant les horaires des activités auxquelles ils sont présents.

La responsabilité de la Ville de Compiègne prend effet dès la prise en charge de l'enfant par l'accueil à son arrivée et ce, jusqu'à son départ. À l'arrivée des parents ou de la personne habilitée à déposer ou venir chercher l'enfant, le transfert de responsabilité s'opère et dégage la Ville de Compiègne de ses obligations en Responsabilité Civile.

Les parents doivent garantir auprès de leur assureur leur responsabilité civile pour tout dommage matériel ou corporel pour lequel il est impliqué.

Les parents qui sollicitent l'accueil de l'enfant au centre de loisirs s'engagent à respecter les termes du présent règlement. En cas de non-respect d'un des éléments de ce règlement, l'exclusion de l'enfant pourra être prononcée.

Compiègne, le

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI

Sénateur honoraire de l'Oise